

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-17 du code de l'environnement

Projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux usées de La Chapelle-Basse-Mer (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-10;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R122-17 et R. 122-18;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement d'eaux usées, déposée par la commune de La Chapelle-Basse-Mer, reçue le 3 juin 2013 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2013 ;
- Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement, relève de la rubrique n°4 du tableau relatif à l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, devant faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- Considérant que le projet consiste à ajuster le périmètre d'assainissement collectif pour étendre les réseaux sur 178 logements sans création de nouvelle unité de traitement ;
- **Considérant** par ailleurs que ce projet est mené dans le cadre de l'actualisation du PLU qui sera soumise à évaluation environnementale:
- Considérant ainsi que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chapelle-Basse-Mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3:

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 29 JUL 2013 Pour le gréfet

le zous-préfet chargé de mission

MENON MANAGEMENT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique: Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux: Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).